



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **15 SEP. 2010**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 26 février 2008 de la municipalité de Leytron, sollicitant l'homologation des modifications partielles de son plan d'affectation des zones (PAZ) pour les secteurs suivants :

1. Zone de recyclage pour matériaux inertes au lieu-dit Pro de Mars
2. Zone de faible densité H30 aux lieux-dits Chauffisse et Champs Longs
3. Zone artisanale au lieu-dit Portions des Iles
4. Zone de faible densité au T30 au lieu dit Tourbillon
5. Zone de constructions et d'installations publiques B au lieu dit Pré Ruffin (Chatret - Bierze)
6. Zone mixte d'extraction et de dépôts de matériaux à la carrière de Biolley
7. Zone de dépôt de matériaux au lieu-dit Fratier

et des articles 17, 106, 107, 164 et 173 de son règlement des constructions et des zones (RCCZ);

Vu la requête de défrichement du 26 février 2008 de la municipalité de Leytron au sujet de l'extension de la zone à bâtir dans le secteur de Tourbillon, au nord-est de la station d'Ovronnaz, de la création d'une zone mixte d'extraction de matériaux et de dépôt de matériaux d'excavation propres sur le site de la carrière de Biolley et de la création d'une zone de dépôt de matériaux d'excavation propres sur le site de Fratier, au Sud de l'alpage d'Odonne;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);

Vu les dispositions de la loi du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LALPE);

Vu les dispositions de la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 (LcPN) et celles de l'ordonnance du 20 septembre 2000 sur la protection de la nature, du paysage et des sites (OcPN);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) et celles de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Vu les dispositions de la loi forestière du 1er février 1985 (LcFor) et celles de son règlement d'exécution du 11 décembre 1985 (RcFor);

Vu en ce qui concerne les modifications du plan d'affectation des zones
et du règlement communal des constructions et des zones

la décision du Conseil d'Etat du 25 août 2004 homologuant partiellement le nouveau plan d'affectation des zones – soit les plans délimitant les différentes zones à bâtir et le nouveau règlement communal des constructions et des zones, approuvés par l'assemblée primaire de Leytron le 24 juin 2003 avec plusieurs réserves et conditions;

la décision du Conseil d'Etat du 8 juin 2005 homologuant les plans, zones, secteurs et prescriptions réglementaires approuvés par l'assemblée primaire de Leytron le 24 juin 2003, et laissés en suspens dans la décision du Conseil d'Etat du 25 août 2004, avec plusieurs réserves;

l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 46 du 16 novembre 2007;

les oppositions formulées à la suite de cette publication ainsi que les décisions du conseil municipal de Leytron statuant sur ces oppositions;

la décision de l'assemblée primaire de Leytron du 5 décembre 2007 approuvant les modifications partielles du PAZ et des articles du RCCZ, décision publiée dans le Bulletin officiel No 4 du 25 janvier 2008;

les préavis des services cantonaux consultés;

les recours déposés auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Leytron;

Attendu que le recours restant contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Leytron sera traité par décision séparée de ce jour.

Vu en ce qui concerne le défrichement

1. la demande de défrichement (3 rapports techniques de novembre 2007 et janvier 2008, avec plans);
2. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 16 novembre 2007 qui a suscité le dépôt de deux oppositions en ce qui concerne le défrichement, dont l'une a été retirée par courrier du 4 juin 2009;
3. le préavis de la commune de Leytron du 26 février 2008;
4. le préavis du Service cantonal de la protection de l'environnement du 14 octobre 2008;
5. le préavis du Service cantonal du développement territorial du 26 février 2009;
6. le préavis du Service des forêts et du paysage du 29 avril 2009;
7. le préavis de l'Office fédéral de l'environnement du 26 octobre 2009;
8. la présente décision d'approbation de la modification partielle du plan d'affectation de zones et du règlement communal des constructions et des zones, commune de Leytron;

c o n s i d é r a n t :

en ce qui concerne les modifications du plan d'affectation des zones
et du règlement communal des constructions et des zones

- a) Le préavis du Service des routes et des cours d'eau du 2 mai 2008 qui préavise positivement les modifications requises *« à condition que les plans d'exploitation et calculs de sécurité relatifs aux futurs excavations et remblais-digues soient approuvés par un bureau de géologues, lequel rédigera un rapport de conformité sur les mesures »*.

Le préavis du Service de la protection de l'environnement du 14 octobre 2008 qui prévoit les mesures que l'autorité communale devra préciser lors des procédures d'autorisation de construire et qui requiert une modification des articles soumis à homologation.

Le préavis du Service du développement territorial du 26 février 2009 et son complément du 14 avril 2009. Dans ce dernier, le SDT s'est basé sur les chiffres communaux de 2008 qui fixent le nombre d'habitants à 2'553, le nombre de lits touristiques à 6'550 lits et le nombre de places de travail à 870 et a relevé que « *compte tenu de la surface de la zone à bâtir en vigueur de 173.41 hectares sur la commune de Leytron, le calcul des réserves de zone à bâtir sur l'ensemble du territoire communal amène à un coefficient d'agrandissement de 1.68. La zone à bâtir de la commune est donc jugée bien suffisante et la clause du besoin d'extension n'est pas prouvée* ».

Le préavis du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du 7 avril 2009 qui propose une modification de certains articles du RCCZ.

Le préavis définitif du Service des forêts et du paysage du 29 avril 2009 qui se réfère aux mesures mentionnées dans la notice d'impact sur l'environnement pour préaviser positivement les requêtes communales. Le préavis du 14 avril 2010 de ce service se réfère aux compléments apportés à la notice d'impact sur l'environnement pour le secteur de la carrière de Biolley et conditionne son accord aux mesures de réaménagement indiquées dans ce complément.

- b) Les communes valaisannes jouissent d'une certaine autonomie en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire. En procédure d'approbation, le Conseil d'Etat doit examiner les règlements de construction des communes et leurs plans de zone notamment sous l'angle de la légalité (art. 38 al. 2 LcAT). Il n'a dès lors pas à se transformer en autorité supérieure de planification et doit user d'une certaine retenue. Néanmoins, aucune limite juridique ne protège les communes contre un contrôle relativement poussé. Autrement dit, le Conseil d'Etat peut parfaitement refuser d'approuver une mesure de planification qui se meut hors des limites de ce qui est soutenable (ACDP A. et consorts du 11 décembre 1997 consid. 2b).

Les autorités de planification, dans l'accomplissement de leurs tâches d'aménagement du territoire et de détermination des zones, doivent tenir compte des buts et des principes d'aménagement définis notamment aux articles 1 et 3 LAT ainsi que des prescriptions fédérales (art. 14ss LAT) et cantonales (art. 11ss LcAT) relatives à l'établissement des plans d'affectation. L'autorité appelée à établir une planification dispose d'une liberté d'appréciation pour l'accomplissement de sa tâche mais doit procéder à une pesée de tous les intérêts, privés ou publics, susceptibles d'intervenir dans le cas d'espèce (ATF 115 Ia 350, consid. 3d et art. 2 al. 3 LAT).

A chaque fois il convient de procéder à cette pesée globale des intérêts; quelle que soit la demande, les zones à bâtir ne peuvent pas croître continuellement au point de supplanter tous les autres intérêts. (Flückiger/Grodecki, Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, ad art. 15, p. 46).

en ce qui concerne le défrichement

1. a) Le projet de modification partielle du plan d'affectation de zones de la commune de Leytron comprend, s'agissant du défrichement :

- l'extension de la zone à bâtir dans le secteur de Tourbillon, au nord-est de la station d'Ovronnaz;
- la création d'une zone mixte d'extraction de matériaux et de dépôt de matériaux d'excavation propres sur le site de la carrière de Biolley;
- la création d'une zone de dépôt de matériaux d'excavation propres sur le site de Fratier, au Sud de l'alpage d'Odonne.

b) Selon la constatation du service forestier, la partie du sol boisé contenu dans le périmètre des modifications du PAZ relevée dans les rapports techniques, est couverte d'une végétation remplissant des fonctions forestières (pessière/mélezin à véronique à feuilles d'ortie, sapin blanc, sapinière à adénostyle et à gaillet, épicéas, sapins et mélèzes). Ce sol fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.

2. a) La demande de défrichement émane de la commune de Leytron.

b) La demande de défrichement a été publiée dans le Bulletin officiel du 16 novembre 2007. Pro Natura a déposé une opposition relative au défrichement le 26 novembre 2007.

L'opposante a qualité pour agir puisque, étant une organisation nationale reconnue se vouant à la protection de la nature et tâches semblables, elle fait valoir des griefs portant sur le défrichement (art. 46 LFo, 12 et 12a de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage; LPN). Elle a par ailleurs respecté le délai de 30 jours fixé lors de l'enquête publique (art. 9 RcFor, 19 et 12ss LPJA).

c) L'autorisation de défricher les trois surfaces forestières d'un total de 32'679 m² incombe au canton. L'autorité compétente est le Conseil d'Etat, soit la même autorité que celle compétente pour la procédure principale qui consiste en l'homologation de la modification du plan communal d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, au titre de la coordination des procédures (concentration selon l'article 13 ROEIE, cf. décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2000; art. 6 LFo, 9 LcFor et 10 RcFor).

Les projets ont été mis à l'enquête publique en même temps, dans un même avis. Les deux autorisations figurent dans une seule décision globale. Celle-ci ouvre une voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées.

d) Les surfaces à défricher faisant partie d'un même projet de planification, elles doivent être additionnées (art. 6 al. 2 let. a LFo et 6 al. 2 let. a OFo). Le total équivalant à 32'679 m², soit plus de 5'000 m², l'Office fédéral de l'environnement doit être consulté. Celui-ci a rendu un préavis partiellement favorable en date du 29 octobre 2009.

3. a) Le défrichement a pour but de permettre les modifications du plan d'affectation de zones suivantes :

- L'extension de la zone à bâtir dans le secteur de Tourbillon, au nord-est de la station d'Ovronnaz, prévoit la linéarisation de la zone à bâtir à Tourbillon, soit le déclassement de 18'917 m² (1.89 ha) de surface forestière et son affectation en zone d'habitat touristique de faible densité T30. Le projet concerne les surfaces forestières des parcelles nos 11'232 et 12'358 ainsi que 0.84 ha de la parcelle bourgeoisiale no 10'269. Cette extension est justifiée par la requérante par le fort développement touristique actuel et projeté dans la station ainsi que l'impossibilité, pour la commune, d'utiliser près de 50'000 m² de zone à bâtir en raison du glissement de terrain à Montagnon et Produit. En raison du fait que l'actuelle zone à bâtir est confinée par les éléments géographiques environnants, elle n'est possible que dans l'aire forestière et là où la déclivité du terrain et la proximité des équipements le permettent. Selon la requérante, le secteur proposé constitue, en raison de sa topographie favorable et de son emplacement, la seule extension raisonnable et rationnelle de la zone à bâtir.
 - Le classement dans une zone adéquate de la carrière de Biolley est envisagé par la commune depuis la dernière modification de son PAZ en 2005. En raison toutefois de minages importants de parois, la surface forestière, dont le défrichement avait été tacitement autorisé en 1997, a disparu de manière plus conséquente et ledit projet de modification du PAZ, quant au classement en zone adéquate de la carrière, a été suspendu dans l'attente d'une régularisation de la situation forestière. Le présent projet de modification a donc pour objectif, d'une part, de régulariser le défrichement déjà effectué (2'570 m²) et, d'autre part, de classer en zone adéquate l'exploitation de la gravière et le dépôt de matériaux d'excavation propres, dont la production augmente en raison de l'accroissement des constructions dans la région d'Ovronnaz. L'exploitation de ce site nécessite un défrichement définitif d'une surface de 1'850 m², afin de pouvoir être exploité jusqu'à la fin de la concession en 2019. La mise en remblai des 9'000 m³ de matériaux en aval de la carrière nécessite, quant à lui, un défrichement temporaire de 335 m².
 - Les constructions augmentant dans la région d'Ovronnaz, il est nécessaire que la station dispose d'une zone de dépôt de matériaux d'excavation propres, afin d'éviter des trajets incessants vers la plaine tant sous un angle pratique qu'environnemental. Le site du Fratier est déjà utilisé à cette fin. Il fait partie, avec celui de la carrière de Biolley, des variantes les plus adéquates, de par leur facilité d'accès, leur topographie permettant un stockage facile de plusieurs milliers de m³ et l'absence de contraintes importantes. Cette mise en zone de dépôt de matériaux d'excavation propres nécessite un défrichement temporaire de 5 ans de 9'007 m².
- b) A titre de mesure de compensation au sens de l'art. 7 LFo, le projet prévoit les méthodes suivantes:
- Il est proposé de compenser financièrement le défrichement définitif destiné à permettre l'extension de la zone à bâtir, au lieu-dit Tourbillon.
 - A l'altitude concernée par le site de la carrière de Biolley, la dynamique de la végétation est très forte et de grandes surfaces de friches agricoles sont recolonisées par les feuillus. Une compensation sous forme de reboisement

n'est dès lors pas judicieuse. La commune de Leytron envisage néanmoins de remblayer les talus avals de la carrière sur une surface de 2'985 m², ce qui correspondra à une compensation partielle du défrichement définitif. Les surfaces restantes, soit 1'770 m², seront compensées de manière financière.

- Les surfaces défrichées sur le site du Fratier (9'007 m²) seront intégralement compensées sur place, par plantation des espèces locales en collectif sur 60% de la source afin de conserver des clairières en forêt. Les espèces faunistiques pourront rapidement recoloniser le peuplement semi-ouvert recréé. A moyen terme, l'impact sur le paysage ne sera plus visible.

4. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :

- a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
- b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
- c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2).

Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).

Comme relevé au point 3 ci-avant, la commune justifie le besoin d'extension de sa zone à bâtir au secteur de Tourbillon par l'accroissement important de la station d'Ovronnaz. Toutefois, selon les chiffres fournis par la commune, la zone à bâtir est construite à 75% et elle se caractérise par un grand nombre de surfaces boisées (10 hectares). Une surface de 19.42 hectares serait disponible pour la construction (état février 2007). Dès lors, la commune constate qu'elle a une réserve de zone à bâtir pour 9 ans, tout au plus pour 15 ans. De ce fait et en actualisant les calculs des réserves de capacité de la zone à bâtir, on constate que cette zone est correctement dimensionnée pour les besoins de la commune. Par ailleurs, la commune n'apporte pas la preuve que d'autres mesures, telles que remembrement, rectification de limites, densification des constructions, etc, ont été prises en considération avant de projeter l'extension de la zone à bâtir. Dans cette optique, les conditions de l'aménagement ne sont pas réunies et partant, celles du défrichement non plus.

S'agissant de la zone mixte d'extraction et de dépôt de matériaux d'excavation propres de Biolley ainsi que de la zone de dépôt de matériaux d'excavation propres du Fratier, il a été évalué, par les différents services de l'Etat concernés, que ces deux sites représentaient les variantes les plus adéquates, compte tenu de leur facilité d'accès et de la topographie permettant un stockage facile de plusieurs mètres cubes. Quant au matériau extrait sur le site de Biolley, il s'agit de la Pierre bleue d'Ovronnaz, matériau classé comme

« spécial » par les Directives en la matière. La clause du besoin, compte tenu de tous les éléments mentionnés ci avant, est démontrée, de même que l'intérêt prépondérant d'aménager tel que projeté pour ces deux zones eu égard à celui du maintien de la forêt.

5. Opposition soulevée par Pro Natura Valais

Dans son opposition, Pro Natura soulève, quant au défrichement, les éléments suivants :

- a) S'agissant de l'extension de la zone à bâtir dans le secteur de Tourbillon, Pro Natura relève que lors de la dernière modification du PAZ en 2005, le Service de l'aménagement du territoire avait préavisé négativement cette extension, respectivement le Conseil d'Etat l'avait refusée, au motif que la clause du besoin n'était pas démontrée. Pro Natura prétend que les conditions qui ont prévalu à ce refus ne sont en rien modifiées dans le présent projet et que le taux d'occupation de la zone à bâtir de la commune offre une surface disponible suffisante pour les 30 ans à venir. Le défrichement, dont les impacts sont importants (forêt protectrice, destruction d'habitat pour la faune), ne serait dès lors pas justifié non plus. Pro Natura met enfin en avance des aspects détournés, mais financiers dont la commune se serait prévalu dans la presse, notamment un parking d'une valeur de 2 mio CHF, dont la construction pourrait être financée par la vente d'une surface désormais en zone à bâtir.

S'agissant de la carrière de Biolley, Pro Natura déplore l'absence du PAD exigé lors de l'homologation de la modification du PAZ en 2005 ainsi que l'absence d'une étude sérieuse et complète des valeurs naturelles concernées par le défrichement.

S'agissant enfin de la création d'une zone de dépôt de matériaux au Fratier, l'association met en évidence la zone de protection du paysage d'importance cantonale de la Seya, la richesse du milieu forestier concerné, la faune rare et protégée dérangée par les nombreux passages de camions. Elle relève enfin l'emplacement prévu de cette décharge, à plus d'un kilomètre des chantiers. Pour ces motifs, les conditions de l'art. 5 al. 2 litt. a, b, c et al. 4 LFo ne seraient pas remplies.

- b) Dans le secteur de Tourbillon, la justification des besoins de l'extension de la zone à bâtir n'est donc, selon les principes régissant l'aménagement du territoire, pas démontrée. Des intérêts prépondérants s'opposent à l'extension de la zone à bâtir au détriment de l'aire forestière. L'opposition doit donc sur ce point être admise.

S'agissant de la carrière de Biolley, il est relevé que la modification du PAZ y relative est destinée à permettre l'activité de la carrière et le dépôt de matériaux d'excavation propres. Cette variante a été discutée avec les différents services de l'Etat consultés en raison de différents sites de dépôt de matériaux envisagés. Le matériau extrait, la Pierre Bleue d'Ovronnaz, est en outre classé comme « spécial » selon les Directives en la matière. La justification du besoin selon l'aménagement du territoire est donc démontrée. En outre, l'autorisation de défricher permettra, d'une part, de

régulariser la situation actuelle (2'2570 m²) et d'étendre, d'autre part, la zone d'exploitation de la carrière (1'850 m²), afin d'être en mesure de l'exploiter jusqu'à la fin de la concession en 2019. L'opposition doit donc être rejetée sur ce point.

Enfin, les zones de dépôts de matériaux de la commune de Leytron ont été définies en collaboration avec les différents services de l'Etat dont le service des forêts et du paysage. La zone du Fratier est l'une des trois variantes retenues. L'exploitation de ce site est prévue pour une durée limitée de 5 ans. Dès lors, même si l'atteinte au paysage et la nature devait se révéler importante, à terme et après réalisation des mesures d'intégration décrites dans le rapport technique de la demande de défrichement et la notice d'impact (Nivalp 2007, p. 6), l'impact paysager ne sera quasiment plus visible. En outre, les conditions strictes durant la phase de chantier et posées par le SFP, notamment s'agissant du trafic routier, devront être scrupuleusement respectées. L'opposition doit donc être rejetée sur ce point.

En résumé, les conditions de l'art. 5 al. 2 LFo, permettant d'autoriser, de manière exceptionnelle, un défrichement sont remplies s'agissant des sites de Biolley et du Fratier.

L'intérêt à poursuivre l'exploitation de la carrière de Biolley ainsi qu'à disposer d'une zone de dépôt de matériaux d'excavation propres au Fratier prime l'intérêt à la conservation de la forêt, que les mesures de reboisement compensent de manière quantitative et qualitative. Tel n'est néanmoins pas le cas pour l'extension de la zone à bâtir dans le secteur de Tourbillon, dont la justification du besoin n'a pas été démontrée. L'opposition de Pro Natura Valais doit, partant, être partiellement admise.

6. a) Le Service des forêts et du paysage préavise positivement le projet, à l'exception de l'extension de la zone à bâtir au lieu-dit Tourbillon et sous réserve du respect de plusieurs conditions.
- b) Le Service du développement territorial (SDT) préavise positivement les projets de défrichement de Biolley et du Fratier, en faisant valoir qu'ils répondent à un besoin et sont compatibles aux buts et principes de l'aménagement du territoire. Il relève que les différentes variantes ont fait l'objet d'une étude approfondie de la commune de Leytron en collaboration avec les services de l'Etat concernés et que les emplacements retenus constituent les meilleures variantes possibles. Il découle de ce qui précède que, s'agissant de ces deux projets, les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont remplies. L'extension de la zone à bâtir de Tourbillon ne remplit, quant à elle, pas les conditions de l'aménagement du territoire. Le SDT préavise donc négativement ce projet-là.
- c) Le Service de la protection de l'environnement a rendu également un préavis favorable au défrichement, sous réserve du respect de plusieurs conditions.
- d) L'Office fédéral de l'environnement, consulté en raison de la surface globale concernée (32'679 m²), préavise favorablement le projet de Biolley et du Fratier, tant pour le défrichement que pour le reboisement de compensation.

Il préavise néanmoins négativement celui de l'extension de la zone à bâtir dans le secteur de Tourbillon.

7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable, à l'exception de l'extension de la zone à bâtir dans le secteur de Tourbillon. Le projet est justifié par un intérêt public primant l'intérêt à la conservation des forêts concernées, eu égard au bilan positif final escompté en faveur de la nature et du paysage.

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé et du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

d é c i d e :

en ce qui concerne les modifications du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones

1. Zone de recyclage pour matériaux inertes au lieu-dit Pro de Mars

Dans sa décision du 8 juin 2005, le Conseil d'Etat avait décidé, s'agissant de la zone de dépôt de matériaux « *Pro de Mars* » telle que délimitée par l'assemblée primaire de Leytron le 24 juin 2003, que les espaces de cette zone « *seront traités dès que les services cantonaux compétents et l'autorité communale auront défini puis délimité une zone de protection pour le secteur de la Losentze et ses rives* ».

Par décision du 5 décembre 2007, l'assemblée primaire de Leytron a défini un nouveau périmètre pour cette zone de recyclage pour matériaux inertes au lieu-dit Pro de Mars. Le périmètre de la nouvelle zone de recyclage pour matériaux inertes représente la partie Ouest de la zone de dépôt non homologuée. Selon le rapport selon l'article 47 OAT, « *le périmètre de la zone à aménager de Pro de Mars (zone de dépôt de matériaux), publié lors de la révision du PAZ en 2003, sera donc réduit à la partie Est de la première zone de dépôt de matériaux projetée* ».

Le Service du développement territorial, dans son préavis du 26 février 2009, suspend son préavis pour cette modification partielle du PAZ à cet endroit « *dans l'attente de l'issue de la procédure de légalisation des zones de danger* ».

Dans la mesure où la délimitation des zones de danger est contraignante pour l'autorité, il importe de les définir avant de procéder à une affectation à cet endroit (art. 18 al. 2 LcACE).

Ainsi, cet espace sera traité lorsque le plan de zones de danger et les prescriptions l'accompagnant seront définitifs (art. 16ss LcACE et 14ss OACE).

2. Zone de faible densité H30 aux lieux-dits Chauffisse et Champs Longs

Le projet prévoit deux extensions, la première de 32 hectares au lieu-dit Champs Longs et la seconde de 23 hectares au lieu-dit Chauffisse. L'extension totale de la zone de faible densité H30 respectivement la surface déclassée de la zone viticole protégée s'élève donc à 55 hectares.

L'article 15 lettres a et b LAT prévoit que les zones à bâtir comprennent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir et seront équipés dans ce laps de temps. Il n'est toutefois pas seul déterminant quant à la délimitation des zones à bâtir qui, à l'instar de toute mesure de planification, doit assurer une utilisation mesurée du sol, réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays et tenir compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie (art. 1 et 2 LAT). A cet égard, les mesures destinées à réduire les surfaces de zones à bâtir trop vastes répondent en général à un intérêt public, tant il est vrai qu'une zone à bâtir surdimensionnée n'est pas seulement inopportune, mais illégale au sens de l'article 15 LAT (ATF IP.115/2003, consid. 3).

Sur l'ensemble du territoire communal, le calcul des réserves de zone à bâtir amène à un coefficient d'agrandissement de 1.68 permettant de conclure que la clause du besoin d'extension n'est pas établie. La zone à bâtir de la commune de Leytron est jugée bien suffisante (cf. préavis du SDT du 26 février 2009 et du 14 avril 2009).

D'ailleurs, les extensions des zones à bâtir d'habitation du village de Leytron sont préavisées négativement par le SDT, *« car elles ne sont pas conformes aux bases légales (article 15 LAT et 21 LcAT), au plan directeur cantonal et aux objectifs d'aménagement du territoire »*.

La zone de faible densité H30 aux lieux-dits Chauffisse et Champs Longs n'est pas homologuée.

3. Zone artisanale au lieu-dit Portions des Îles

Dans sa décision du 8 juin 2005, le Conseil d'Etat avait décidé de ne pas homologuer la zone artisanale au lieu-dit *« Les Îles »* telle que délimitée par l'assemblée primaire de Leytron le 24 juin 2003 car les terrains concernés *« sont inventoriés en surface d'assolement (SDA) et (...) une extension importante de la zone artisanale ne répond pas à la clause du besoin »*.

L'assemblée primaire de Leytron, le 5 décembre 2007, a décidé d'étendre la zone artisanale actuelle aux Îles en lieu et place de la zone agricole I car celle-ci ne permet pas de répondre aux besoins des entreprises locales lesquelles désirent s'installer au lieu dit "Portion des Îles".

Le Service du développement territorial, dans son préavis du 26 février 2009, suspend son préavis pour cette modification partielle du PAZ à cet endroit *« dans l'attente de l'issue de la procédure de légalisation des zones de danger »*.

Dans la mesure où la délimitation des zones de danger est contraignante pour l'autorité, il importe de les définir avant de procéder à une affectation à cet endroit (art. 18 al. 2 LcACE).

Ainsi, cet espace sera traité lorsque le plan de zones de danger et les prescriptions l'accompagnant seront définitifs (art. 16ss LcACE et 14ss OACE).

4. Zone de faible densité au T30 au lieu dit Tourbillon

Le projet prévoit la linéarisation de la zone à bâtir à Tourbillon soit le déclassement de 18'917 m² de l'aire forestière et son affectation en zone d'habitat touristique de faible densité T30. Il concerne les surfaces cadastrées forêt des parcelles privées No 11'232 et No 12'358 ainsi que de la parcelle bourgeoisie No 10'269 située en aval de la piste de ski de fond reliant la place de Loutse à Luitaise.

Le Conseil d'Etat, par décision du 5 juin 2005, s'est prononcé sur la question d'une affectation en zone à bâtir de la parcelle No 11'232. Il a déclaré *« que la partie de la parcelle No 11'232, sise au lieu-dit « Tourbillon », classée par l'assemblée primaire de Leytron du 24 juin 2003 en zone d'habitat touristique de faible densité T30, n'est provisoirement pas homologuée. Elle fera l'objet d'un examen lorsque la décision de constatation de l'aire forestière rendue par le Conseil d'Etat le 3 novembre 2004 sera définitive en tant qu'elle concerne la parcelle No 11232 »*.

Pour effectuer la pesée globale des intérêts, il convient de prendre en compte la réserve en terrains disponibles dans les zones à bâtir actuelles, l'utilisation passée et future des terrains à bâtir, la volonté communale de maîtriser la croissance, le développement démographique, le développement économique, le développement régional, l'état et le développement du réseau des transports publics, les possibilités financières et techniques de la commune en matière d'équipement notamment.

A cet égard, les mesures destinées à réduire les surfaces de zones à bâtir trop vastes répondent en général à un intérêt public, tant il est vrai qu'une zone à bâtir surdimensionnée n'est pas seulement inopportune, mais illégale au sens de l'article 15 LAT (ATF IP.115/2003, consid. 3).

Sur l'ensemble du territoire communal, le calcul des réserves de zone à bâtir amène à un coefficient d'agrandissement de 1.68 permettant de conclure que la clause du besoin d'extension n'est pas établie. La zone à bâtir de la commune de Leytron est jugée bien suffisante (cf. préavis du SAT du 26 février 2009 et du 14 avril 2009).

D'ailleurs, les extensions des zones à bâtir d'habitation du village de Leytron sont préavisées négativement par le SDT, *« car elles ne sont pas conformes aux bases légales (article 15 LAT et 21 LcAT), au plan directeur cantonal et aux objectifs d'aménagement du territoire »*.

La zone de faible densité au T30 au lieu dit Tourbillon n'est pas homologuée.

5. Zone de constructions et d'installations publiques B au lieu dit Pré Ruffin (Chatret - Bierze)

Cette modification partielle prévoit la mise en zone de 7'526 m² de zone agricole pour permettre l'aménagement de places de stationnement et la mise en conformité du baby-lift actuel.

Pour l'autorité communale, ce projet constitue une utilisation judicieuse des terrains situés dans la zone rouge et bleue de danger d'avalanches provenant du couloir avalanche de Luitaise (rapport selon l'article 47 OAT p. 3).

Dans la mesure où la délimitation des zones de danger est contraignante pour l'autorité, il importe de les définir avant de procéder à une affectation de ces terrains en zone de construction et d'installations publiques B (art. 18 al. 2 LcACE).

Ainsi, cet espace sera traité lorsque le plan de zones de danger et les prescriptions l'accompagnant seront définitifs (art. 16ss LcACE et 14ss OACE).

6. Zone mixte d'extraction et de dépôts de matériaux de la carrière de Biolley

La modification partielle du PAZ de ce secteur pour une surface de 1.33 hectares consiste à régulariser la carrière existante, jusqu'ici en zone inadéquate, et à permettre le dépôt de matériaux d'excavation propres (cf. préavis du SDT du 26 février 2009).

Dans sa décision du 8 juin 2005, le Conseil d'Etat avait décidé, s'agissant de la zone d'extraction de matériaux de la carrière de Biolley telle que délimitée par l'assemblée primaire de Leytron le 24 juin 2003, que *« cet espace sera traité avec les procédures liées au défrichement et au plan d'aménagement détaillé »*.

Sous réserve des mesures de réaménagement préconisées par les services cantonaux consultés, le SDT, dans son préavis du 26 février 2009, *« préavise favorablement cette modification »*. Il relève notamment, que, *« pour la partie extraction, il s'agit d'un matériau classé comme "spécial" selon les critères des Directives en la matière, la Pierre bleue d'Ovronnaz. De ce fait, la clause du besoin d'un tel site et sa localisation, compte tenu du gisement existant, de la bonne disponibilité d'accès et de la topographie permettant un stockage facile de plusieurs milliers de m³, sont reconnues »*.

La zone mixte d'extraction et de dépôts de matériaux carrière de Biolley telle que décidée par l'assemblée primaire de Leytron le 5 décembre 2007 est homologuée avec les conditions suivantes :

1. Les plans d'exploitation et calculs de sécurité relatifs aux futures excavations et remblais-digues seront approuvés par un bureau de géologues, lequel rédigera un rapport de conformité sur les mesures.
2. La sécurité de l'accès devra être assurée par l'administration communale sous la responsabilité de son service de sécurité avalanches.

3. L'article 83 RCCZ est modifié comme suit :

« Les zones mixtes d'extraction et de dépôt de matériaux visent à garantir une exploitation et une gestion optimale des sites tels que carrières, décharges contrôlées de matériaux d'excavation propres et aires d'exploitation ».

4. a) Un redan de protection pour la forêt sera aménagé en déblai/remblai avant le dépôt des matériaux au pied des surfaces à remblayer.
- b) Des terrasses irrégulières seront aménagées en quinconce sur les talus finaux selon les plans de l'avenant du 12 mars 2010 à la notice d'impact sur l'environnement du 9 novembre 2007 afin d'intégrer au mieux la zone de dépôt dans le paysage actuel (éviter l'aménagement d'un seul talus uniforme). Les planies seront propices à une recolonisation naturelle des surfaces.
- c) Les talus finaux seront réglés au maximum avec les stériles provenant de la carrière. Les remblais provenant de la région d'Ovronnaz seront ainsi recouverts d'environ 20 cm de stériles. Le risque de colonisation par des néophytes s'en trouvera fortement limité. L'apport de terre végétale et de matériaux fins propre pour le réglage fin des talus sera limité au maximum.
- d) Le tri des stériles puis leur mise en place permettra de créer une mosaïque de milieux selon les plans de l'avenant du 12 mars 2010 à la notice d'impact sur l'environnement du 9 novembre 2007. Les stériles seront ainsi entreposés dans la carrière en vue de leur utilisation pour la zone de dépôt.
- e) La recolonisation des talus par la végétation ligneuse et non ligneuse se fera prioritairement de manière naturelle sauf si des instabilités de terrain sont présentes.
- f) Suivi par un spécialiste en environnement des remises en état, y compris contrôle annuel de la venue des néophytes durant la phase de remblayage et de remise en état.

7. Zone de dépôt de matériaux au lieu-dit Fratier

Cette modification du PAZ de la commune de Leytron concerne une surface de 9'007 m² qui se situe en aire forestière et en partie en zone de protection du paysage d'importance cantonale de la Seya.

Actuellement, la région d'Ovronnaz ne dispose d'aucune zone de dépôt pour matériaux délimitée dans le PAZ. Ces matériaux sont évacués jusqu'en plaine par camion, créant un trafic important à travers plusieurs villages.

Après examen d'autres sites, l'assemblée primaire de Leytron, le 5 décembre 2007, a retenu le site de Fratier qui se situe complètement en forêt au Sud de l'alpage d'Odonne sur un replat existant à l'altitude moyenne de 1'555 m. Il

comprend les talus avals et dans une moindre mesure amonts de la route forestière de Fratier (cf. rapport selon l'article 47 OAT).

Selon le SDT, la clause du besoin et sa localisation sont reconnues « *compte tenu de la bonne disponibilité d'accès et de la topographie permettant un stockage facile de plusieurs milliers de m³* » (cf. son préavis du 26 février 2009).

La zone de dépôt de matériaux au lieu-dit Fratier telle que décidée par l'assemblée primaire de Leytron le 5 décembre 2007 est homologuée avec les conditions suivantes :

1. Les plans d'exploitation et calculs de sécurité relatifs aux futures excavations et remblais-digues seront approuvés par un bureau de géologues, lequel rédigera un rapport de conformité sur les mesures.
2. La sécurité de l'accès devra être assurée par l'administration communale sous la responsabilité de son service de sécurité avalanches.
3. L'article 85 RCCZ est modifié comme suit :

« Les zones de dépôt de matériaux visent à garantir une exploitation et une gestion optimale des sites de décharges contrôlées de matériaux d'excavation propres et aires d'exploitation ».

4. a) emprise des terrassements limitée au strict nécessaire;
- b) remise en place de l'horizon humique et du sous-sol fertile sur les remblais;
- c) reboisement de la décharge avec les espèces arbustives et arborées présentes sur place.
5. a) travaux de remise en état par étape;
- b) décapage des horizons humiques (Ah) et fertiles (B) sur l'ensemble de la zone de dépôt. La terre "végétale" provenant des excavations de la région sera entreposée séparément des matériaux stériles. Elle sera réutilisée pour la revégétalisation du site;
- c) création d'un redan en aval de la zone de dépôt afin d'éviter le dépôt de blocs en forêt;
- d) avant la phase de chantier, décapage des bouts de pelouses avec orchidées (*Platanthera bifolia*) puis mise en place des mottes au détriment de milieux de moindre valeur en dehors de la zone de dépôt;
- e) plantation des espèces arborées et arbustives présentes sur le site après les travaux; plantation en collectif sur 60 % de la surface pour conserver des clairières en forêt;
- f) dépôt des matériaux limités aux excavations de terre issues des constructions (pas de mise en dépôt de déchets).
8. L'article 17 RCCZ tel qu'approuvé par l'assemblée primaire de Leytron le 5 décembre 2007 est homologué.
9. Les articles 106 et 107 RCCZ tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Leytron le 5 décembre 2007 sont homologués.

10. Les articles 164 et 173 RCCZ tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Leytron le 5 décembre 2007 ne sont pas homologués.

en ce qui concerne le défrichement

1. Décision quant au défrichement

- a) Les défrichements sollicités par la commune de Leytron, portant sur une surface de 4'775 m² (création d'une zone mixte d'extraction et de dépôt de matériaux d'excavation propres- carrière de Biolley) et de 9'007 m² (création d'une zone de dépôt de matériaux – au lieu-dit Fratier), dans le cadre de la modification du plan d'affectation de zones et du règlement communal des constructions et des zones de la commune de Leytron, sont autorisés, selon les plans aux 1:25'000 et au 1:2000 signés par l'Ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais et figurant au dossier.

Le défrichement sollicité par la commune de Leytron, portant sur une surface de 18'917 m² (extension de la zone de faible densité T30, au lieu-dit Tourbillon, à Ovronnaz - parcelles no 11'232, 12'358, 10'269) est refusé.

- b) L'opposition soulevée par Pro Natura Valais est partiellement admise.

- c) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :

- communication écrite du Service des forêts et du paysage annonçant l'entrée en vigueur de l'autorisation (soit environ 15 jours après cette échéance),
- entrée en force de la décision d'approbation de la modification du plan d'aménagement détaillé,
- obtention du permis de coupe selon martelage et instructions de l'Ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais et versement de la caution.

- d) La présente autorisation est limitée au 31 décembre 2012.

2. Boisement de compensation

- a) Le défrichement prévu pour l'extension du site de la carrière de Biolley fera l'objet d'un concept de réaménagement et d'un plan d'exploitation des talus avals de la carrière d'une surface de 2'985 m², dans un délai de 2 ans dès la fin de la concession. Le solde, soit 1'770 m², sera compensé financièrement dans le cadre d'un projet régional de compensation.

Le défrichement temporaire prévu pour le site du Fratier (9'007 m²) étant limité à une durée de 5 ans, la compensation s'effectuera sur place, par plantation des espèces locales en collectif sur 60% de la surface afin de conserver des clairières en forêt, selon les mesures prévues dans la notice

d'impact du bureau Nivalp SA et selon les instructions de l'arrondissement forestier et sous son contrôle.

- b) S'agissant de la compensation financière du site de Biolley, la requérante versera à fonds perdu un montant de fr. 10.-/m² pour la compensation en argent des 1'770 m² concernés par le défrichement destinés aux mesures de compensation susmentionnées, soit au total fr. 17'770.- au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative (art. 8 LFo et 10 OFo).

3. Caution garantissant la remise en état des lieux à défricher

La requérante versera, à titre de caution pour garantir la remise en état des lieux de la surface à défricher (13'782 m²), un montant de fr. 10.-/m², soit au total fr. 137'820.-, au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance de la remise en état des lieux par l'arrondissement forestier.

4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront effectués sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le Service forestier de la commune qui effectuera la coupe, la mise en tas et l'évacuation de bois sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais. La coupe, la mise en tas et l'évacuation du bois seront effectuées par l'équipe forestière de la commune. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du service forestier.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; pendant et après les travaux (chute de remblai, éboulement, glissement de terrain). En particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- d) Les mesures nécessaires prévues dans la notice d'impact devront être réalisées pour limiter l'impact paysager dans le site du Fratier.
- e) Le cadastre forestier modifié concerné par le défrichement définitif sera relevé par le géomètre officiel selon les indications du Service forestier.

Frais

Conformément aux articles 88 ss LPJA et 21 al. 1 let. b LTar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté particulière de l'affaire, doivent être mis à la charge de la requérante les frais de décision suivants :

- émolument	: fr. 1'200.-
- timbre santé	: fr. 7.-
Total	: fr. 1'207.-

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au bulletin officiel.

Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Notification

La présente décision est notifiée :

- a) par le Service des affaires intérieures et communales, par pli recommandé, à :
 - commune municipale de Leytron
- b) par le Service des forêts et du paysage, par pli simple à :
 - Direction fédérale des forêts, 3003 Berne

Emolument: 1'207 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

Distr.

- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SDT
- 1 extr. SFP
- 1 extr. IF

